



PAR COURRIEL

Québec, le 18 décembre 2025



Bonjour,

Conformément aux dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après la Loi sur l'accès), nous donnons suite à votre demande reçue le 19 novembre 2025 par courriel.

Le secteur concerné du Ministère a procédé au repérage des documents pour chacun des points de votre demande, ci-après énumérés.

« 1. J'aimerais connaître le nombre de prestataires résidant à Montréal, pour les mois d'août et septembre 2025 distinctement, qui ne reçoivent pas de prestations par dépôt direct et qui viennent chercher leur chèque dans un bureau de service Québec, à défaut de le recevoir par la poste à une adresse fixe. »

Nous vous informons qu'aucun document n'a été repéré pour répondre à ce point de votre demande puisque les renseignements demandés ne sont pas compilés. Les données détenues ne permettent pas de distinguer les prestataires qui viennent chercher leur chèque dans un bureau de Services Québec de ceux qui le reçoivent par la poste.

« 2. J'aimerais connaître le montant total des prestations qui ont été versées pour la période de janvier 2025 à septembre 2025 pour l'ensemble des prestataires du Québec, toutes catégories confondues. »

Pour la période de janvier à septembre 2025, 2 710 757 113 \$ ont été versés en prestations d'assistance sociale aux ménages prestataires.

... 2

« 3. J'aimerais connaître le montant total des prestations qui ont été versées pour la période de janvier 2025 à septembre 2025 pour les prestataires catégorisés comme demandeurs d'asile. »

Pour la période de janvier à septembre 2025, 335 882 924 \$ ont été versés en prestations d'assistance sociale aux ménages prestataires avec la présence d'au moins un adulte demandeur d'asile.

« 4. J'aimerais connaître, pour la période de janvier 2025 à septembre 2025, le nombre de nouvelles demandes d'AFDR qui ont été traitées. »

Pour la période de janvier à septembre 2025, il y a eu 82 603 nouvelles demandes d'aide financière de dernier recours (AFDR) qui ont été traitées.

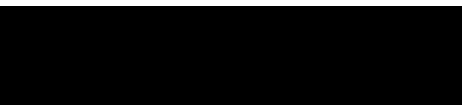
« 5. J'aimerais connaître, pour la période de janvier 2025 à septembre 2025, le nombre de nouvelles demandes d'AFDR qui ont été traitées ET qui ont été refusées. »

Pour la période de janvier à septembre 2025, il y a eu 37 440 nouvelles demandes d'AFDR qui ont été traitées et refusées.

Cette décision s'appuie sur les articles 1 et 15 de la loi sur l'accès (Annexe 1).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous disposez d'un délai de 30 jours pour demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.



Marie-Michèle Genest
Secrétaire générale adjointe
Responsable ministérielle de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

Annexe 1

Extraits de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul. René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais : 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
---------------	--	--	-----------------------

Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais : 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170
-----------------	--	--	-----------------------

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).